



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIRBUS HELICOPTERS

Aéroport Marseille-Provence
BP 13
13700 Marignane

Références : D-2025-0787

Code AIOT : 0006400589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement AIRBUS HELICOPTERS implanté Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS HELICOPTERS
- Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

AIRBUS HELICOPTERS, filiale de EADS, fabrique des hélicoptères civils et militaires. Le site de l'aéroport de Marignane est le plus important des sites d'assemblage du groupe. Il est réglementé au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009, principalement pour ses activités de Traitement de Surface et application de peinture. Le site est classé SEVESO Seuil Bas pour utilisation de produits potentiellement dangereux pour l'environnement et IED (pour ses activités de traitement de surface).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
2	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
6	Caractéristique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s des équipements	article 1	
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des lacunes dans la gestion des équipements ESP du service industrie d'AIRBUS HELICOPTERS.

Cela concerne en premier lieu l'établissement de la liste exigée au titre de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 : sans que l'exhaustivité des équipements renseignés dans la liste ne puisse être vérifiée, le type d'appareil ne correspond pas systématiquement au terme requis (Récipient, tuyauterie, générateur de vapeur, ACAFR), et des doutes sont émis sur les dates des dernières requalifications ou inspections périodiques saisies (les mises en service sont vraisemblablement comptabilisées comme des requalifications périodiques). Il est également rappelé que doivent apparaître les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Compte tenu de la mauvaise saisie du tableau, il ne peut être assuré que la fréquence des contrôles soit respectée scrupuleusement. Enfin certains appareils sont décrits comme non soumis au suivi alors que rien ne permet de le justifier.

Par ailleurs il apparaît que la fréquence de contrôle de la **première inspection périodique** après mise en service des récipients gaz n'est pas suivie (elle est de 3 ans).

Enfin lors de la visite, il est apparu que les documents relatifs aux équipements ne sont pas centralisés, compliquant la vérification de conformité des appareils.

Ainsi il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa liste sous un mois et de procéder au retour à la conformité sous 3 mois en procédant aux contrôles (IP ou RP) y étant soumis. Il est enfin rappelé qu'un dossier d'exploitation pouvant être transmis à l'inspection des Installations Classées doit accompagner la vie de chaque équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à la visite 2 listes relatives à ses Equipements Sous Pression (ESP) :

- les ESP gérés par le service infrastructure correspondant exclusivement à des groupes froids ;
- les ESP gérés par le service industrie.

Compte tenu de la mise en conformité d'une partie de ses équipements durant l'arrêt de fin d'année du site d'Airbus, l'exploitant a communiqué la mise à jour de ces listes le 15/01/2026, accompagnée de la liste des ESP exploités par Air Liquide sur le site.

ESP Groupe froid gérés par le service infrastructure :

Les groupes froids relevant d'un suivi en service spécifique défini dans un cahier technique professionnel, l'inspection ne s'est pas focalisée sur ces équipements.

Les ESP de cette liste pourront faire l'objet d'une inspection dédiée prochainement.

ESP gérés par le service industrie:

La liste transmise par l'exploitant présente les items requis à la prescription, toutefois :

- certains types d'ESP renseignés (accumulateur, générateur de pression, séparateur) ne correspondent pas au type requis (générateur de vapeur, récipient, ACAFR, tuyauterie...) et pour lesquels les seuils de soumission au suivi diffèrent ;
- le régime de surveillance présente 2 colonnes : plan de contrôle (oui/non) et ESP soumis ? (oui/non). Le plan de contrôle fait vraisemblablement référence à la présence d'un Plan d'inspection Une cinquantaine d'équipements (sur 145) ne sont pas soumis au suivi en service selon cette liste. Pour certains de ces équipements, les caractéristiques de ces appareils ne permettent pas de justifier qu'ils n'y soient effectivement pas soumis compte tenu qu'ils dépassent les seuils relatifs à la pression de service (Ps), au volume (V) ou au produit des 2 (Ps.V), notamment pour les équipements MA-ESP-0090, 141, 149, 150, 201, 203, 422, 423. En outre, des appareils disposant de caractéristiques identiques apparaissent soumis pour certains et non soumis pour d'autres (récipients MA-ESP-0428 à 447) ;
- 1 appareil ACAFR serait soumis à un plan d'inspection (« plan de contrôle » dans la liste) ;

- les dates des contrôles réglementaires sont intégrées à la liste mais ne sont pas systématiquement renseignées ou la date saisie semble erronée (voir point de contrôle suivant) ;
- les dates de la prochaine inspection périodique et de la prochaine requalification périodique ne sont pas indiquées pour chaque équipement (en effet, dans le tableau on retrouve les colonnes « type de la prochaine action » et « date de la prochaine action »).

NOTA : les contrôles réalisés lors de cette inspection portent uniquement sur des équipements de cette liste.

ESP Air Liquide :

Il est à noter que la société Air Liquide dispose également d'ESP sur le site AIRBUS. Suite à la demande de l'inspection des Installations Classées, la liste relative à leurs ESP nous a également été communiquée. Cette liste n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'inspection des IC, les champs saisis apparaissent conformes aux exigences de l'AM du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant devra :

- justifier de la non soumission au régime de surveillance indiqué dans sa liste pour les appareils suivants : MA-ESP-0090, 141, 149, 150, 201, 203, 422, 423.
- mettre à jour la liste sur la base de l'ensemble des remarques formulées dans le cadre du présent rapport notamment concernant la saisie erronée ou l'absence de saisie de dates pour les inspections et requalifications périodiques de certains équipements.

Il est également rappelé que l'exploitant doit disposer pour chacun de ses équipements d'un dossier d'exploitation dans lequel doivent figurer les documents suivants :

- Documentation technique de l'équipement ;
- Notice d'instruction pour les équipements « CE » ;
- Plans et/ou de schémas fonctionnels ;
- Rapports des précédentes inspections (le cas échéant) ;
- Comptes rendus de contrôles non-destructifs (CND) lorsque le rapport d'inspection en fait mention ;
- Attestation(s) de requalification périodique ;
- Document d'identification des accessoires de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Dans la liste fournie par le service industrie, des anomalies apparaissent dans les délais de réalisation des inspections périodiques.

Cela concerne notamment des appareils de type « récipient gaz » récemment mis en service (après 2022) pour lesquels la **première inspection périodique** doit être réalisée dans un délai de 3 ans en l'absence de Contrôle de Mise en Service (puis tous les 4 ans les IP suivantes). Sont ainsi concernés les équipements **MA-ESP-0001, 0003, 0078 à 0083, 0094 0202, 0426, 0427** (la liste ne se veut pas exhaustive). Certains de ces équipements auraient notamment déjà dû faire l'objet d'une inspection périodique en 2025 (ceux en gras précédemment). L'absence d'Inspection périodique de ces appareils pourrait s'expliquer par le fait que ceux-ci aient subi une requalification périodique lors de la mise en service de ces équipements, ce que l'exploitant se devra de justifier (il est rappelé que la mise en service d'un équipement ne correspond pas à une requalification périodique).

Pour d'autres équipements, la date d'inspection périodique n'est pas saisie et supposément non réalisée, mais il est indiqué une date de requalification périodique (généralement réalisée bien avant la fin de la période décennale). L'exploitant devra confirmer qu'une requalification périodique a bien été réalisée pour ces appareils justifiant de l'absence de réalisation d'IP récemment (exemples des équipements MA-ESP-070, 087, 093, 096, 102, 105, 106, 400, 402).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé sous 1 mois la mise à jour des dates d'inspection périodique de la liste en respectant les périodicités de l'AM de 2017 concernant les récipients gaz à savoir que celles-ci doivent respecter le schéma suivant :

- 1^{ère} inspection périodique : 3 ans après mise en service ou modification notable en l'absence de CMS ;
- Inspections périodiques suivantes : 4 ans.

Il est également demandé la réalisation sous 3 mois des inspections périodiques ayant dépassé les échéances.

Il est rappelé que la mise en service d'un équipement ne vaut pas requalification périodique, par conséquent la colonne de cette dernière ne doit pas être complétée si elle n'a pas eu lieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Certaines dates saisies pour la requalification périodique (RP) semblent correspondre à la mise en service des équipements pour les équipements les plus récents.

Pour les équipements dont la mise en service date de plus de 10 ans, les dates de RP saisies apparaissent cohérentes. Toutefois il apparaît pour les appareils les plus récents que ceux-ci ont fait l'objet d'une RP lors de la mise en service ce qui devra être vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les dates saisies dans la colonne requalification périodique correspondent effectivement à la date à laquelle ces opérations ont été réalisées. La mise en service d'un équipement ne correspond pas à une requalification périodique.

La mise à jour de la liste est demandée sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise

hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

3 appareils de la liste ont été sélectionnés afin de réaliser un contrôle par sondage sur site : MA-ESP-082, 106 et 394.

Sur ces 3 appareils et en dépit de ce qui était indiqué dans la liste fournie, aucun n'a subi de requalification périodique.

Concernant les appareils MA-ESP-082 et 106, des documents relatifs à leur remplacement et à leur mise en service ont été communiqués. Pour rappel, la mise en service ne correspond pas à une RP et aucune date de RP ne devrait figurer dans la liste si celle-ci n'a pas été réalisée.

Concernant l'appareil MA-ESP-394, la date de dernière requalification périodique indiquée dans la liste est le 11/03/2021. Toutefois aucun document relatif à cette RP ne nous a été communiquée, et il est indiqué des dates de déclaration de mise en service au 16/02/2021 et de contrôle de mise en service au 16/08/2020, rendant peu probable la réalisation d'une RQ le 11/03/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de ne pas saisir de date de RQ pour les appareils n'ayant pas fait l'objet de cette requalification, et mettre à jour la liste en conséquence sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

3 appareils de la liste ont été sélectionnés afin de réaliser un contrôle par sondage sur site : MA-ESP-082, 106 et 394.

Seul l'appareil MA-ESP-394 a fait l'objet d'une IP en date du 07/08/2024. L'exploitant a communiqué les documents relatifs à cet IP. L'avis de l'organisme habilité suite à l'inspection est « satisfaisant ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite il n'a pas été identifié d'équipement ne figurant pas sur la liste transmise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Les équipements MA-ESP-082, 106 et 394 ont été présentés à l'inspection sur site. Les plaques d'identification ont pu être consultées directement sur site pour ce qui concerne MA-ESP-394 et par l'intermédiaire de photographies réalisées par l'exploitant en présence de l'inspection pour les marquages de MA-ESP-082 et 106 compte tenu du contexte exigé de la localisation de ces équipements.

<p>Les étiquettes étaient cohérentes avec les informations de la liste.</p> <p>En l'absence de requalification, aucun des appareils ne présentait de marquage relatif à cette opération.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les équipements MA-ESP-082, 106 et 394 présentaient un état général correct, n'appelant pas de remarque particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p>
<p>Constats :</p> <p>La soupape de MA-ESP-0394 a été observée et est tarée à une pression équivalente à la pression de service du récipient.</p> <p>La soupape de MA-ESP-0106 a été observée et est tarée à une pression équivalente à la pression de service du récipient.</p> <p>La soupape de MA-ESP-0082 a été observée et est tarée à 200 bar pour un équipement à la pression de service de 350 bar.</p> <p>Il est à noter que les documents relatifs aux accessoires de sécurité n'ont pas été communiqués, à</p>

l'exception de la déclaration de conformité de la soupape l'ESP MA-ESP-0082.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est rappelé que l'exploitant doit disposer des documents relatifs aux accessoires de sécurité (déclaration de conformité). Les déclarations de conformité des soupapes des équipements contrôlés sur site sont à communiquer à l'inspection des IC sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée :
<p>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".</p> <p>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.</p>
Constats :
Aucun des équipements contrôlés MA-ESP-082, 106 et 394 n'a subi de requalification périodique (non requis au regard de leur date de mise en service).
Type de suites proposées : Sans suite